

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE  
RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF,  
LE FORMULAIRE 81-101F1, CONTENU D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ ET LE  
FORMULAIRE 81-101F2, CONTENU D'UNE NOTICE ANNUELLE**

**PARTIE 1      MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES  
ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

**1.1            Modifications du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes  
de placement collectif**

- 1)      Le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifié de la façon suivante :
- 2)      Le paragraphe 3.1(3) est remplacé par le suivant (version française seulement) :
  - « 3)      les derniers états financiers intermédiaires que l'OPC a déposés avant ou après la date du prospectus simplifié et qui portent sur la période postérieure à la période visée par les états financiers annuels ainsi intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié; »
- 3)      L'article 3.1 est modifié par l'addition des paragraphes suivants après le paragraphe 3) :
  - « 4)      le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds, déposé avant ou après la date du prospectus simplifié;
  - 5)      le dernier rapport trimestriel de la direction sur le rendement du fonds que l'OPC a déposé avant ou après la date du prospectus simplifié et qui porte sur la période postérieure à la période visée par le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds ainsi intégré par renvoi dans le prospectus simplifié. ».
- 4)      Le premier tableau de la rubrique 13.1 de la partie B est modifié par (version française seulement) :
  - le remplacement du poste « Comme intérêt sur le capital » par « Remboursement du capital ».

**PARTIE 2      MODIFICATIONS DU FORMULAIRE 81-101F1, CONTENU D'UN PROSPECTUS  
SIMPLIFIÉ**

**2.1            Modifications du Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié**

- 1)      Le Formulaire 81-101F1, *Contenu d'un prospectus simplifié* est modifié de la façon suivante :
- 2)      Le troisième point vignette de la rubrique 3.1 de la partie A est remplacé par le suivant :
  - « •      Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur l'OPC dans les documents suivants :
  - la notice annuelle,

- les derniers états financiers annuels déposés,
- les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels,
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé,
- les rapports trimestriels de la direction sur le rendement du fonds déposés après ce rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 de la norme], ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. ».

3) Le troisième point vignette de la rubrique 3.2 de la partie A est remplacé par le suivant :

« • Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chacun des OPC dans les documents suivants :

- la notice annuelle,
- les derniers états financiers annuels déposés,
- les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels,
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé,
- les rapports trimestriels de la direction sur le rendement du fonds déposés après ce rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 de la norme], ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. ».

4) Les rubriques 8 et 11 de la partie B sont supprimées.

5) La rubrique 13 de la partie B est modifiée par :

- a) la suppression de la rubrique 13.1;

b) le remplacement du paragraphe 13.2(1) par le suivant :

- « 1) Présenter, sous le titre « Frais de l'OPC assumés indirectement par les épargnants », un exemple faisant état de la part des frais de l'OPC que les épargnants assument indirectement, contenant l'information et fondée sur les hypothèses décrites au paragraphe 2). ».

### **PARTIE 3      MODIFICATIONS DU FORMULAIRE 81-101F2, *CONTENU D'UNE NOTICE ANNUELLE***

#### **3.1            Modifications du Formulaire 81-101F2, *Contenu d'une notice annuelle***

- 1) Le Formulaire 81-101F2, *Contenu d'une notice annuelle* est modifié de la façon suivante :
- 2) La rubrique 15 est modifiée par l'addition à la fin de la rubrique des directives suivantes :

« *DIRECTIVES :*

*L'information exigée par le paragraphe 1) de la rubrique 15 concernant la rémunération relative aux fonctions de gestion de l'OPC exercées par ses propres employés peut être présentée selon la déclaration de la rémunération de la haute direction établie conformément à l'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération de la haute direction. ».*

### **PARTIE 4      ENTRÉE EN VIGUEUR**

#### **4.1            Entrée en vigueur**

La présente modification entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.